

Dispositif

- 1) La définition du bioéthanol figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un produit tel que celui en cause au principal, qui est notamment obtenu à partir de la biomasse et qui présente une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 %, dès lors qu'il est mis en vente en tant que biocarburant pour le transport.
- 2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un produit tel que celui en cause au principal, qui présente une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 % et qui n'a pas été dénaturé suivant un procédé de dénaturation expressément prévu, doit se voir appliquer le droit d'accise prévu à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, quand bien même il est obtenu à partir de la biomasse suivant une technologie différente de celle utilisée pour la production d'alcool éthylique d'origine agricole, contient des substances le rendant impropre à la consommation humaine, satisfait aux exigences prévues par le projet de norme européenne pr EN 15376 pour le bioéthanol utilisé en tant que carburant et répond éventuellement à la définition du bioéthanol figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/30.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Firenze — Italie) — procédure pénale contre X

(Affaire C-507/10) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Protection des personnes vulnérables — Audition de mineurs en tant que témoins — Procédure incidente d'administration anticipée de la preuve — Refus du ministère public de demander au juge chargé des enquêtes préliminaires de procéder à une audition)

(2012/C 49/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Firenze

Parties dans la procédure pénale au principal

X

en présence de: Y

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Firenze — Interprétation des art. 2, 3 et 8 de la décision-cadre du Conseil, du 15 mars 2001, relative au Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1) — Audition de mineurs en tant que témoins — Audition d'un mineur, victime d'abus sexuel — Moyens de protection qui ne sont pas rendus obligatoires par la législation nationale

Dispositif

Les articles 2, 3 et 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions nationales, telles que celles des articles 392, paragraphe 1 bis, et 398, paragraphe 5 bis, et 394 du code de procédure pénale, qui, d'une part, ne prévoient pas l'obligation pour le ministère public de solliciter la juridiction saisie pour qu'elle permette à une victime particulièrement vulnérable d'être entendue et de faire une déposition selon les modalités de l'incident probatoire lors de la phase d'instruction de la procédure pénale, et, d'autre part, n'autorisent pas ladite victime à former un recours devant un juge contre la décision du ministère public rejetant sa demande d'être entendue et de faire une déposition selon lesdites modalités.

(¹) JO C 13 du 15.01.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — procédure pénale contre Mohsen Afrasiabi, Behzad Sahabi, Heinz Ulrich Kessel

(Affaire C-72/11) (¹)

[Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Règlement (CE) n° 423/2007 — Article 7, paragraphes 3 et 4 — Livraison et installation d'un four de vitrification en Iran — Notion de «mise à disposition indirecte» d'«une ressource économique» en faveur d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes IV et V dudit règlement — Notion de «contournement» de l'interdiction de mise à disposition]

(2012/C 49/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure pénale au principal

Mohsen Afrasiabi, Behzad Sahabi, Heinz Ulrich Kessel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 7, par. 3 et 4, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1) — Livraison d'un équipement cité à l'annexe II du règlement (CE) n° 423/2007, dans un état inutilisable, à une personne morale iranienne non citée aux annexes IV et V de ce règlement — Équipement prétendument destiné à une production ultérieure en faveur d'une entité citée dans ces deux annexes — Portée de l'interdiction de mettre des